



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-031 du 17 février 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0010 relative au projet d'aménagement des berges de Seine sur un linéaire d'environ 270 m en rive droite, situé à La Frette-sur-Seine dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 13 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux d'aménagement, de restauration et de renaturation des berges de Seine, prévoyant :

- sur le tronçon amont (165 m), le remplacement des caissons en béton par une berge composée de terrasses végétalisées ;
- sur le tronçon aval (105 m), la mise en place de terrasses végétalisées au-dessus du rideau de palplanches et de la poutre de couronnement existants, qui sont en bon état général et seront conservés ;
- en haut de berge, l'aménagement d'un cheminement pour les piétons représentant une surface imperméabilisée de l'ordre de 150 m² et d'un belvédère ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les objectifs du projet sont notamment de restaurer la fonction protectrice des berges face à l'érosion naturelle du fleuve et au batillage, de renaturer le milieu pour favoriser l'implantation d'une biodiversité sur le site, de valoriser les aspects paysagers du site, d'offrir une résistance adaptée aux contraintes hydrauliques et d'optimiser la fonctionnalité de l'ouvrage dans le temps ;

Considérant qu'un diagnostic écologique, joint en annexe à la demande d'examen au cas par cas, a été réalisé et qu'il met en avant la présence en pied de berge d'habitats aquatiques offrant des zones potentielles de reproduction pour la faune piscicole et présentant un intérêt écologique majeur ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels ont été étudiées, que le projet occasionnera notamment la destruction partielle et temporaire de 330 m² des habitats aquatiques situés en pied de berge (en lien avec l'opération de suppression des caissons en béton sur la section amont) ;

Considérant que des mesures adaptées seront mises en place pour éviter et réduire les impacts sur les milieux naturels, dont les principales sont les suivantes¹ :

- Réalisation des travaux principalement par la voie d'eau, depuis des barges (atelier fluvial) ;
- Mesures pour préserver la qualité des eaux de la Seine pendant les travaux et notamment limiter la pollution liée aux matières en suspension (barrage anti-MES, surveillance de la qualité des eaux et arrêt du chantier en cas de détection de pollution, entretien des engins de chantier, stockage adapté des produits polluants, etc.) ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes (renouée du japon), pendant le chantier puis en phase d'exploitation (suppression des plants, mesures pour limiter leur propagation) ;
- Réalisation du chantier en dehors des périodes sensibles pour la faune (périodes de reproduction des oiseaux, des reptiles et des poissons²) ;
- Mise en place, sur la zone d'habitats aquatiques impactée, d'un substrat de pierres et graviers pour permettre la recolonisation par la végétation, et revégétalisation le cas échéant (si pas de recolonisation naturelle au bout de deux ans) ;

Considérant par ailleurs que le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0³ de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

1 L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place sont décrites dans le document intitulé « *Travaux d'aménagement des berges sur la commune de la Frette-sur-Seine – Mission de maîtrise d'œuvre – Dossier de cas par cas – Note complémentaire (ARTELIA / Décembre 2022 / 842-0500)* », joint en annexe à la demande d'examen au cas par cas, notamment p. 76-90.

2 La période de sensibilité forte pour les poissons va de février à juin inclus (cf. p. 86 de la note pré-citée).

3 Rubrique 3.1.5.0. : « *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet* ».

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit « Bords de Seine » et à proximité immédiate du site classé « Église Saint-Nicolas et ses abords », qu'il fera à ce titre l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France et que compte tenu de la nature des aménagements prévus (principalement une renaturation des berges et des aménagements pour les piétons), il n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement des berges de Seine sur un linéaire d'environ 270 m en rive droite, situé à La Frette-sur-Seine dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.